



**Objet : Portant réglementation temporaire du stationnement
Courses de taureaux - Printemps des Royales et Course de Ligue
Stationnements interdits place de la République et rue Carnot**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, l'article L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

Vu l'arrêté municipal n°034/6.1.1/2025 du 03/02/2026 portant réglementation temporaire de la circulation rue Henri Méry et Marquis Folco de Baroncelli,

Considérant que le club taurin Lou Bandot organise les manifestations taurines (courses de taureaux dans les arènes), à l'occasion du Printemps des Royales, en date du dimanche 15 mars, dimanche 22 mars, dimanche 05 avril, dimanche 12 avril, dimanche 19 avril, dimanche 26 avril et du vendredi 08 mai 2026, et de la Course de Ligue, en date du samedi 28 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans le but de faciliter le passage et le stationnement des véhicules de transport des animaux participants aux manifestations taurines entrant sur la place de la République lors des courses organisées le dimanche 15 mars, dimanche 22 mars, samedi 28 mars, dimanche 05 avril, dimanche 12 avril, dimanche 19 avril, dimanche 26 avril et vendredi 08 mai 2026,

Le maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE ;

ARRETE

FESTIVITES

ARTICLE 1 : Des manifestations taurines (courses de taureaux dans les arènes) sont organisées :

- à 15h30** en date du :
- dimanche 15 mars,
 - dimanche 22 mars,
 - samedi 28 mars,
- à 16h00** en date du :
- dimanche 05 avril,
 - dimanche 12 avril,
 - dimanche 19 avril,
 - dimanche 26 avril,
 - vendredi 08 mai 2026.

STATIONNEMENT

ARTICLE 2 : Aux dates précitées dans l'article 1, le **stationnement est interdit de 08h00 à 20h00** à l'exception des véhicules relatifs aux manifestations taurines :

- Place de la République derrière le Toril,
- Rue Carnot devant les n°147 et 163.

CIRCULATION

ARTICLE 3 : Aux dates précitées dans l'article 1, rue de la Calade, la circulation est régulée par le pétitionnaire le temps du passage des chars.

SANCTION

ARTICLE 4 : Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ainsi que la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction (prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du Code Pénal).

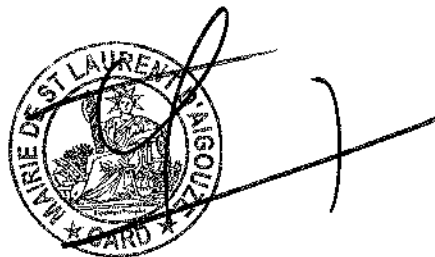
APPLICATION

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert, Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

RECOURS

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE,
Le 06/02/2026,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Le Pétitionnaire,
- Affichage réglementaire.